



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EL/dt n° 0206575

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les observations du Gouvernement de la République française à la communication conjointe envoyée par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en date du 1^{er} mars 2021 Réf : AL FRA 2/2021.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.

FR



Genève, le 7 mai 2021

Réponse du Gouvernement française à la communication AL FRA 2/2021

Dans une communication conjointe en date du 1er mars 2021 (référence AL FRA 2/2021), 5 Rapporteurs spéciaux des Nations Unies interrogent le Gouvernement français au sujet de la dissolution de l'Association de Défense des Droits de l'Homme-Collectif Contre l'Islamophobie en France (CCIF) et de certains articles du projet de loi confortant le respect des principes de la République.

La France porte un attachement indéfectible à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression, d'information et de la presse ainsi qu'à la liberté d'enseignement, qui constituent l'armature de notre société démocratique. Dans le même temps, les récents actes de terrorisme qui ont frappé notre pays nécessitent la plus grande fermeté de la part des autorités françaises dans la réponse à y apporter afin de garantir la sécurité de nos concitoyens tout en assurant le respect de nos valeurs et des libertés. Les attentats terroristes commis le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine et le 29 octobre 2020 à Nice ou à Rambouillet le 24 avril 2021 ont rappelé la menace qui pèse sur notre société toute entière et sur les valeurs de la République française.

La dissolution de l'Association de Défense des Droits de l'Homme-Collectif Contre l'Islamophobie en France (CCIF), prise par décret en Conseil des Ministres le 2 décembre 2020, s'appuie sur les fondements des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure qui permet au Président de la République de dissoudre, par cette procédure, certaines associations ou groupements de fait pour différents motifs permettant de prendre en compte des agissements troublant gravement l'ordre public. En l'espèce, le CCIF a été dissous en raison d'activités qui incitent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion, ou qui conduisent à se livrer sur le territoire français à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

En l'occurrence, cette décision a été dûment justifiée, notamment par des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. et par des publications conduisant à relativiser ou à refuser de condamner des actes de terrorisme. Elle a été prise à l'issue d'une procédure contradictoire dans le cadre de laquelle le CCIF a été entendu par les pouvoirs publics pour présenter ses observations, avant la signature du décret. Le fait que ce collectif ait décidé de s'auto-dissoudre, alors même qu'il continuait à être actif sur les réseaux sociaux, n'éliminait en rien la nécessité de prendre la décision de dissoudre le groupement de fait qu'il continuait de demeurer.

Le CCIF et ses dirigeants disposent par ailleurs de la faculté de contester cette décision au fond devant la justice et de demander au juge des référés la suspension de son application. Le

juge se prononcera en toute indépendance sur ces demandes. Le CCIF n'a pas saisi le juge des référés, qui aurait pu se prononcer en urgence. Seul un recours au fond a été initié.

Le projet de loi confortant le respect des principes de la République s'inscrit dans l'ensemble des mesures prises par les autorités françaises à la suite des récents attentats qui vise à protéger l'ensemble des citoyens français, indépendamment de leur religion ou de leurs convictions. Ces mesures répondent à un objectif de fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à relayer des discours de haine et menacent ainsi les fondements de notre société.

Ce projet de loi s'inscrit dans la continuité des discours du Président de la République prononcés lors du 150e anniversaire de la République le 4 septembre 2020 et aux Mureaux le 2 octobre 2020. Il vise à donner à l'Etat davantage « de moyens d'agir contre ceux qui veulent déstabiliser » la République.

Afin de vérifier la conformité du projet à la Constitution française et aux engagements internationaux de la France, particulièrement au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat a été saisi le 5 novembre 2020 du projet de loi confortant les principes de la République et le gouvernement a décidé de rendre public l'avis rendu.

Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 16 février 2021 et adoptée en première lecture par le Sénat le 12 avril 2021./.